

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.396 du 1^{er} juin 2015

215.927/XV-2812

En cause : **la s.p.r.l. ARDA ARDANA,**
ayant élu domicile chez
Me R. BRUNO, avocat,
avenue G. Michel 9
6000 Charleroi,

contre :

1. **le bourgmestre de la Ville de Charleroi,**
2. **la Ville de Charleroi.**
ayant tous deux élu domicile chez
Me E. de LOPHEM, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 mai 2015 par la s.p.r.l. ARDA ADANA, qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision adoptée le 12 mai 2015 par le bourgmestre de la Ville de Charleroi qui ordonne la fermeture temporaire de l'établissement - agence de Paris dénommée CASHWINBET, sise rue Neuve n° 87 à 6000 Charleroi exploitée par la requérante, et ce, pour une durée de six mois prenant cours le 13 mai 2015;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 mai 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me E. de LOPHEM, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 27 mai 2015, l'échevine déléguée, agissant pour le bourgmestre de la Ville de Charleroi, empêché, a décidé de retirer l'acte attaqué, au motif qu'«un élément de procédure fait défaut et qu'il est donc préférable de régulariser le dossier administratif et de retirer la décision administrative du bourgmestre»; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que la partie requérante demande que lui soit allouée une indemnité de procédure de 700 euros à la charge de la seconde partie adverse; qu'il y a lieu de la lui accorder,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la seconde partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le premier juin deux mille douze, par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN	D. DEOM
-------------	---------